

Jugement
Commercial
N°96/2026
Du 29/07/2026

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 juillet 2026

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

*Banque
Islamique du
Niger*

Le Tribunal en son audience Publique Ordinaire du vingt-Deux juillet l'an deux mil vingt-six en laquelle **Mme Maïmouna Nouhou Kouloungou, présidente, Monsieur Ibbah Ahmed et Oumarou Garba, juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Daouda Hadiza, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEFENDEUR

*Mr Hassane
Amadou Kounou*

Entre

La Banque Islamique du Niger SA: Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 16.500.000F CFA, **RCCM NI-2003-B-0455**, NIF : 838, inscrite sur la liste des Banques sous le N°H0081 V, ayant son siège à Niamey Bas, immeuble BIN, Rue du Gawèye-NB 31 LNSR, B.P :12.754 Niamey-Niger TEL :20.73.27.30, représentée par Monsieur **Abakar Mahamat Adoum**, agissant en qualité de Directeur Général, assistée de Maitre Moungaï Ganao Sanda Oumarou, Avocat à la Cour, BP : 174, TEL :84.35.35.35 /96.89.85.93 /93.98.09.09 Niamey-Niger au cabinet duquel est élu pour la présente est suites ;

PRESENTS :

PRESIDENTE

*Mme Maimouna
Nouhou
Kouloungou*

Demandeur d'une part ;

JUGES

CONSULAIRES

- Ibbah
Ahmed
- Oumarou
Garba

Et

HASSANE AMADOU KOUNOU : Entrepreneur de nationalité Nigérienne, né le 18/09/1994 à Dosso, immatriculé au RCCM sous le numéro **NE-NIM-01-2020-A-00558** et exerçant ses activités sous la dénomination de « **HAK HOLDING** » TEL : 96.28.62.12 assisté de la **SCPA ARTEMIS, Avocats Associés**.

GREFFIERE

*Me Daouda
Hadiza*

Défendeur d'autre part

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

LE TRIBUNAL

Suivant assignation avec communication des pièces en date du 22 Mai 2026, la Banque Islamique du Niger (BIN), représentée par son Directeur General monsieur ABAKAR MAHAMAT ADOUM, assistée de maitre MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, avocat à la cour ; assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey le sieur HASSANE AMADOU KOUNOU, assisté de la SCPA Artémis ; avocats associés à l'effet de :

Y venir le sieur HASSANE AMADOU KOUNOU, pour s'entendre ;

- **Déclarer l'action introduite par la Banque Islamique du Niger (BIN) recevable en la forme ;**
- **Procéder à la tentative de conciliation prévue à l'article 31 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;**
- **En cas d'échec de la conciliation :**
- **Dire et juger que la BIN SA est créancière du sieur HASSANE AMADOU KOUNOU pour la somme de cent soixante-quatre millions huit cent quatre-vingt-trois mille six cent quatre-vingt-dix-huit (164.883.698) F CFA ;**
- **Condamner le sieur HASSANE KOUNOU à payer la somme de cent soixante-quatre millions huit cent quatre-vingt-trois mille six cent quatre-vingt-dix-huit (164.883.698) F CFA en remboursement de la créance de la BIN ;**
- **Condamner en outre le sieur HASSANE AMADOU KOUNOU à payer à la BIN SA la somme de 35.000.000 FCFA dont 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et 15.000.000 F CFA des frais irrépétibles ;**
- **Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours en raison de l'ancienneté de la créance et de la nature commerciale de la matière ;**
- **Condamner le sieur HASSANE AMADOU KOUNOU aux dépens ;**

Le sieur HASSANE AMADOU KOUNOU avait signé avec la BIN une convention dénommée « Contrat Commodity Murabaha », le 04 novembre 2024.

Qu'en application du contrat, le requis a saisi la BIN d'une demande d'opération portant sur la somme de 216.773.483 F CFA.

Après avoir marqué son accord, un agent a été désigné pour exécuter les actes nécessaires à l'achat et à la livraison des marchandises.

Une fois en possession desdites, le sieur HASSANE AMADOU KOUNOU se garda de rembourser le financement, en accumulant à la date du 15 avril 2025, des engagements de l'ordre de 226.203.241 F CFA.

Par lettre en date du 15 Avril 2025, une mise en demeure lui a été adressée et une invitation à une clôture contradictoire de compte par exploit en date du 30 mai 2025.

Ce dernier n'ayant pas répondu à l'invitation, la BIN procédait à la clôture de son compte en lui notifiant son solde débiteur.

Le requis avait alors versé au total la somme de 61.319.543 et reste devoir le montant de 164.883.698 F CFA ;

Face à cette situation, elle saisissait la juridiction de céans d'une action en paiement.

SUR LA TRANSACTION

Attendu que la BIN a saisi le tribunal de céans d'une action en paiement portant sur la somme de 164.883.698 F CFA ;

Que le défendeur a reconnu la créance et sollicité un délai de grâce de douze mois ;

Attendu qu'en cours d'instance, les parties ont transigé et versé au dossier de la procédure le procès-verbal de conciliation N°30/2026 en date du 16 juillet 2026 ; qu'il y a lieu d'en faire le constat et de donner acte aux parties de la transaction intervenue.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

- **Constata la transaction intervenue entre les parties en date du 16/07/2026 ;**
- **Leur en donne acte.**

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE

